

**modifiant celui du 16 décembre 2004 d'application de la loi du 29 juin 2004 sur le notariat**

du 27 septembre 2023

---

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DE VAUD

*arrête*

**Article Premier**

<sup>1</sup> Le règlement du 16 décembre 2004 d'application de la loi du 29 juin 2004 sur le notariat est modifié comme il suit :

**Art. 3 Sans changement**

<sup>1</sup> Sans changement.

<sup>2</sup> Sans changement.

<sup>3</sup> Sans changement.

<sup>4</sup> Sans changement.

<sup>5</sup> Sans changement.

<sup>6</sup> L'étude secondaire peut comporter plusieurs postes de travail représentant au maximum deux équivalents temps plein.

<sup>7</sup> Sans changement.

<sup>8</sup> Sans changement.

<sup>9</sup> Sans changement.

**Art. 4 Sans changement**

<sup>1</sup> Sans changement.

- Sans changement.

- Sans changement.

- une attestation de l'autorité de protection de l'adulte selon laquelle il ne fait pas l'objet d'une mesure de protection de l'adulte;

- Sans changement.

- Sans changement.

- Sans changement.

- Sans changement.

- Sans changement.

- Sans changement.

<sup>2</sup> Sans changement.

*Après Titre III - Des examens*

**Art. 8a Commission d'examens (art. 19 LNo)**

<sup>1</sup> Les notaires désignés par le Conseil d'Etat pour faire partie de la commission d'examens doivent être titulaires d'une patente depuis au moins cinq ans.

**Art. 10 Sans changement**

<sup>1</sup> Sans changement.

<sup>1bis</sup> Le candidat dispose d'un délai de cinq ans dès la fin de son stage pour se présenter aux examens. Les éventuelles deuxièmes et troisièmes tentatives doivent être entreprises dans ce délai. Lorsque des circonstances particulières le justifient, et sur demande motivée, le département peut octroyer une prolongation de ce délai.

<sup>2</sup> Chaque candidat doit produire auprès du département les documents suivants avant l'échéance du délai d'inscription :

- Sans changement.

- une attestation de son ou ses maîtres de stage portant sur la durée du stage, dont la durée légale doit être atteinte au plus tard à la fin du mois durant lequel le délai d'inscription échoit;

- Sans changement.

<sup>3</sup> Sans changement.

<sup>4</sup> Le département statue sur la validité des candidatures et transmet à la commission d'examens celles qui remplissent les conditions fixées par la loi et le règlement

<sup>5</sup> Sans changement.

#### **Art. 11 Sans changement**

<sup>1</sup> Sans changement.

<sup>1bis</sup> Le département attribue aux candidats une identification anonyme préalablement aux épreuves écrites, qui est seule utilisée jusqu'à la fin de ces dernières.

<sup>2</sup> Sans changement.

<sup>3</sup> Sans changement.

#### **Art. 26 Sans changement**

<sup>1</sup> L'Association des notaires vaudois informe le département des programmes de formation continue qu'elle offre aux membres.

<sup>2</sup> Sans changement.

<sup>3</sup> Sans changement.

#### **Art. 29a Sans changement**

<sup>1</sup> Sans changement.

- a. le passeport ou la carte d'identité suisses ou étrangers, ou le titre de séjour délivré par une autorité suisse;
- b. Sans changement.
- c. Sans changement.
- d. Sans changement.

#### **Art. 39 Sans changement**

<sup>1</sup> Pour couvrir la responsabilité civile résultant de ses activités ministérielle et professionnelle, le notaire a l'obligation de contracter une assurance responsabilité civile de 5'000'000 francs au moins.

#### **Art. 41 Sans changement**

<sup>1</sup> Abrogé.

#### **Art. 43 Sans changement**

<sup>1</sup> Pour couvrir le dommage causé dans l'exercice de ses activités ministérielle et professionnelle, le notaire remet au département une garantie de 20'000 francs

<sup>2</sup> Sans changement.

<sup>3</sup> Sans changement.

#### **Art. 51 Sans changement**

<sup>1</sup> Sans changement.

<sup>2</sup> Sans changement.

<sup>3</sup> Sans changement.

<sup>4</sup> Sans changement.

<sup>5</sup> Sans changement.

<sup>6</sup> Sans changement.

<sup>7</sup> L'article 10 alinéa 1bis ne s'applique pas aux candidats ayant déjà débuté leur stage à la date de son entrée en vigueur.

#### **Art. 2**

<sup>1</sup> Le Département des institutions, du territoire et du sport est chargé de l'exécution du présent règlement, qui entre en vigueur le 1er janvier 2024.

Donné, sous le sceau du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 27 septembre 2023.

La présidente:

*C. Luisier Brodard*

Le vice-chancelier:

*F. Vodoz*

Date de publication : 3 octobre 2023